

CADR'@GE

ÉTUDES, RECHERCHES ET STATISTIQUES DE LA CNAV

ÉTUDE

BRÈVE

CHIFFRES

ÉTUDE

Catherine Bac,
Mylène Julliot,
Cnav

Les droits familiaux des nouveaux retraités du régime général de 2020

Cette étude propose une évaluation de l'effet des droits familiaux sur les pensions de droit propre versées par le régime général et met en évidence les disparités entre les nouveaux retraités du régime général de 2020.

Les trois principaux dispositifs de droits familiaux au régime général sont la bonification de pension de 10 % pour avoir élevé trois enfants ou plus, la majoration de durée d'assurance et l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF). Parmi les nouveaux retraités de 2020, 63 % sont concernés par au moins un de ces droits et, plus particulièrement, 89 % des femmes. La part des nouveaux retraités ayant un trimestre d'AVPF (35 %) dépasse désormais celle des bénéficiaires de la bonification pour enfants (33 %).

Les droits familiaux améliorent la pension de droit propre au régime général pour plus d'un retraité sur deux parmi les nouveaux retraités de 2020. La nature des droits implique que sans eux, 72 % des femmes verraient leur pension baisser contre 34 % des hommes. Les pensions versées par le régime général aux nouveaux retraités de 2020 baisseraient en moyenne de 12 % (-21 % pour les femmes contre -4 % pour les hommes). En se limitant aux seuls bénéficiaires d'un droit familial, l'impact pour les hommes serait essentiellement lié au retrait de la bonification et se traduirait par une baisse de leur pension de 10 %. Pour les femmes bénéficiaires, la perte représenterait en moyenne près d'un quart de leur montant de pension de droit propre au régime général (soit en moyenne mensuelle 155 €). L'impact des droits familiaux sur la pension est croissant en fonction du nombre d'enfants : pour les mères d'un seul enfant, ils représentent en moyenne 9 % de la pension au régime général tandis qu'ils représentent plus de la moitié de la pension pour les mères de quatre enfants ou plus.

Enfin, ces dispositifs permettent de réduire de 14 points de pourcentage l'écart de pension entre hommes et femmes et de rapprocher le niveau de pension des femmes avec enfant(s) de celles sans enfant.

La prise en compte par le système de retraite de la situation familiale se traduit par plusieurs dispositifs qui permettent une redistribution horizontale entre assurés. Ces dispositifs ont pour objectif de compenser, à un horizon qui peut être long, des charges de famille ainsi que leurs conséquences, en particulier pour les femmes. Ces droits familiaux visent en effet à compenser dans le système de retraite des situations liées à la présence d'enfants, qu'elles concernent la carrière professionnelle comme les interruptions ou les baisses d'activité ou qu'elles soient de nature économique en lien avec le « coût » de l'enfant¹.

¹ Pour une discussion de ces objectifs, voir par exemple : *Retraite et société*, 2011, « Cohérence entre politique familiale et système de retraite », n° 61.

Cette étude évalue l'effet de ces droits familiaux sur le montant individuel de pension de base et analyse leur rôle en termes de redistribution pour les 630 609 nouveaux retraités du régime général de 2020.

■ En 2020, plus de 6 nouveaux retraités sur 10 sont concernés par les droits familiaux

Trois dispositifs principaux prennent en compte les caractéristiques familiales des assurés : la bonification de pension², la majoration de durée d'assurance (MDA) et l'assurance vieillesse des parents aux foyers (AVPF)³.

Parmi les nouveaux retraités de droit propre de 2020, les droits familiaux concernent 63 % des assurés (Tableau 1). La nature et la finalité des droits impliquent que les femmes sont les principales bénéficiaires (près de 9 femmes sur 10 sont concernées), même si 35 % des hommes le sont également. Mais, si les hommes bénéficient le plus souvent de la bonification de pension, les femmes bénéficient fréquemment de plusieurs avantages familiaux : 61,5 % d'entre elles sont bénéficiaires de plusieurs avantages et 29 % cumulent les trois droits familiaux. Néanmoins, compte tenu de ses conditions d'attribution (avoir eu ou élevé un enfant), la MDA est le premier droit ouvert pour les femmes. Leurs situations de cumul se caractérisent donc par la présence de MDA, à laquelle viennent s'ajouter un ou deux autres droits.

Tableau 1 : Combinaison des droits familiaux selon le sexe des nouveaux retraités de 2020 (en %)

Cumul des droits	Hommes	Femmes	Total
Effectifs de nouveaux retraités	298 770	331 839	630 609
Aucun droit	65,0 %	11,0 %	36,6 %
Au moins un droit familial	35,0 %	89,0 %	63,4 %
Un seul droit	29,2 %	27,5 %	28,3 %
MDA seule	0,2 %	26,9 %	14,2 %
AVPF seule	3,7 %	0,6 %	2,1 %
Bonification seule	25,3 %	0,1 %	12,0 %
Cumul de 2 droits	5,8 %	32,5 %	19,8 %
MDA + AVPF	0,0 %	27,1 %	14,3 %
MDA + bonification	0,2 %	5,1 %	2,8 %
AVPF + bonification	5,6 %	0,3 %	2,8 %
Cumul de 3 droits			
MDA + bonification + AVPF	0,1 %	29,0 %	15,3 %
Au moins de la MDA	0,5 %	88,1 %	46,6 %
Au moins de l'AVPF	9,4 %	57,0 %	34,5 %
Au moins de la bonification	31,1 %	34,4 %	32,9 %

Source : Cnav, Base retraités – Flux exhaustifs de droits propres 2004 à 2021.

Champ : Nouveaux retraités de droit propre du régime général (année de départ du droit propre en 2020). Données arrêtées à fin 2021, hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants.

■ Plus du tiers des nouveaux retraités ont des trimestres au titre de l'AVPF

En 2020, 88,1 % des nouvelles retraitées ont bénéficié de MDA pour enfant pour une moyenne de 17,6 trimestres, correspondant à un peu plus de deux enfants⁴.

² Le terme de bonification est utilisé pour désigner la majoration de 10 % pour les parents d'au moins 3 enfants afin d'éviter les confusions avec la majoration de durée d'assurance (MDA).

³ Voir l'encadré n°1 pour une présentation des dispositifs.

⁴ Pour les nouveaux retraités de 2020, les femmes représentent 99,5 % des bénéficiaires de la MDA.

L'AVPF concerne 35 % des nouveaux retraités. C'est le seul des trois dispositifs pour lequel la part de nouveaux retraités concernés a augmenté (+5 points en 7 ans)⁵. En effet, ce dispositif créé en 1972 a, par nature, connu une longue montée en charge, le temps que les parents des enfants nés après cette date partent à la retraite. Désormais, un assuré partant à la retraite à 67 ans aura vécu sa vie adulte alors que le dispositif était en vigueur. Plus de la moitié des femmes nouvellement retraitées en 2020 ont bénéficié⁶ de l'AVPF (57 % contre 52 % en 2013) pour une durée moyenne de 32 trimestres (soit 8 années). La part des hommes concernés par ce dispositif est en augmentation avec 9,4 % des nouveaux retraités qui ont au moins un trimestre validé à ce titre alors qu'ils n'étaient que 5,7 % parmi les nouveaux retraités de 2013⁵. Cette croissance peut s'expliquer par l'ouverture plus tardive du dispositif aux hommes⁷. Ils bénéficient du dispositif pendant un peu moins de 3 ans en moyenne.

Enfin, 33 % des nouveaux retraités du régime général bénéficient de la bonification pour enfants. Comme les pensions des pères sont plus élevées que celles des mères, même compte tenu des droits familiaux de retraite, les pères bénéficient d'un montant de bonification plus élevé.

L'estimation de l'effet des droits familiaux sur les montants de pension est délicate. En effet, si elle est simple pour la bonification de pension, s'agissant d'un pourcentage de la pension, elle est plus difficile pour la MDA et l'AVPF qui influent sur la durée d'assurance et sur le revenu annuel moyen pour l'AVPF. Ils peuvent donc avoir un effet à la fois sur la date de départ en retraite et sur le montant de la pension. Les résultats présentés ici reposent sur une hypothèse forte, à savoir que la date de départ est inchangée. Sur l'ensemble des retraités partis en 2020, les trois droits sont retirés et la pension recalculée. La différence permet de mesurer l'apport des droits familiaux dans la pension.

L'analyse des effets des droits familiaux est réalisée sur le montant global de pension versé par le régime général⁸. Cette dernière se compose de la pension brute de droit propre (dont éventuellement les droits liés à la MDA et à l'AVPF), du minimum contributif et des avantages complémentaires (intégrant notamment la bonification de pension)⁹.

■ Les droits familiaux représentent 19 % de la pension du régime général des bénéficiaires

La neutralisation des droits familiaux¹⁰ conduit à une diminution de pension pour plus d'un retraité sur deux parmi les nouveaux retraités de 2020, alors que 46 % d'entre eux voient leur pension inchangée. La nature des droits implique que sans eux, 72 % des femmes verraient leur pension baisser, contre 34 % des hommes. Les pensions versées à l'ensemble des nouveaux retraités de 2020 baisseraient en moyenne de 12 % (-21 % pour les femmes contre -4 % pour les hommes, [tableau 2](#)). En se limitant aux seuls bénéficiaires d'au moins un droit familial, l'impact pour les hommes serait essentiellement lié au retrait de la bonification et se traduirait par une baisse de pension de 10 % (soit en moyenne mensuelle 90 €). Les femmes bénéficiaires d'au moins un droit familial, perdraient près d'un quart de leur montant de pension (soit en moyenne mensuelle 155 €).

⁵ Bac C., 2016, « Les droits familiaux des retraités du régime général de 2013 », Cadr'@ge n° 33, Cnav, Novembre.

⁶ Dans cette publication, un assuré est considéré comme bénéficiaire de l'AVPF s'il valide des trimestres au titre de l'AVPF (que ces derniers aient ou non une incidence sur sa pension ou sa date de départ). Les assurés qui ont des reports de salaire AVPF dans leur carrière qui ne permettent pas de valider des trimestres d'AVPF ne sont pas considérés comme bénéficiaires de l'AVPF. Cela concerne 2 866 nouveaux retraités de 2020.

⁷ En juillet 1979, pour les hommes ayant à leur foyer un enfant ou un adulte handicapé et en juillet 1985, pour l'allocation au jeune enfant et l'allocation parentale d'éducation.

⁸ Seules les pensions de droit propre sont examinées ici, les droits dérivés (pensions de réversion) ne sont pas pris en compte. De même, l'éventuel complément de ressources apporté par le minimum vieillesse n'est pas inclus dans l'évaluation. Tous les montants de la note sont des montants bruts, en euros courants de 2020.

⁹ L'analyse des effets du retrait des droits familiaux est réalisée sur le montant global de pension de droit propre au régime général (recalcul du revenu annuel moyen, du taux de liquidation et du coefficient de proratisation et des avantages liés à la pension). Le retrait peut se traduire par une décote, il peut donc faire perdre (ou obtenir) le droit au minimum contributif tous régimes, ou en modifier le montant. Sur l'ensemble des nouveaux retraités de 2020, le recalcul du MICO tous régimes est effectué uniquement pour les assurés pour lesquels on dispose du montant de l'ensemble des retraites personnelles dans l'Échange Inter-Régimes de Retraite (EIRR) : 15 000 assurés sont exclus du recalcul.

¹⁰ Voir [encadré n°2](#) pour l'évaluation sur les montants de pension au régime général par dispositif.

Tableau 2 : Incidence de la neutralisation des trois droits familiaux sur les pensions mensuelles moyennes au régime général des nouveaux retraités de 2020

	Pension de droit propre au régime général AVEC droits familiaux	Pension de droit propre au régime général SANS droits familiaux	Conséquences de la neutralisation des droits familiaux		Pension de droit propre tous régimes, hors neutralisation
Ensemble des nouveaux retraités					
Hommes	863 €	831 €	-31 €	-4 %	1 798 €
Femmes	650 €	512 €	-138 €	-21 %	1 238 €
Ensemble	752 €	664 €	-87 €	-12 %	1 506 €
Nouveaux retraités bénéficiaires d'au moins un droit familial					
Hommes	896 €	806 €	-90 €	-10 %	1 874 €
Femmes	650 €	494 €	-155 €	-24 %	1 224 €
Ensemble	715 €	577 €	-138 €	-19 %	1 397 €

Source : Cnav, Base retraités – Flux exhaustifs de droits propres 2004 à 2021.

Champ : Nouveaux retraités de droit propre du régime général, hors retraites progressives¹¹ (année de départ du droit propre en 2020). Données arrêtées à fin 2021, hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants.

■ ... et permettent une réduction des écarts de pensions entre hommes et femmes

La réforme des retraites de 2014 réaffirme « l'objectif de solidarité entre les générations et au sein de chaque génération, notamment par l'égalité entre les femmes et les hommes ». La meilleure prise en compte des périodes d'interruption de carrières doit notamment contribuer à réduire les écarts de pension entre les femmes et les hommes¹².

Les nouvelles retraitées de 2020 ont une pension de droit propre au régime général de 650 € par mois en moyenne, soit 75 % de celle des hommes. Sans les droits familiaux, la pension moyenne au régime général des femmes ne représenterait que 62 % de celle des hommes (Tableau 2). Les droits familiaux permettent donc de compenser en partie les différences de pension liées à la prise en charge des enfants.

Il est important de noter que l'écart de pension de droit propre au régime général entre hommes et femmes est inférieur aux écarts observés pour les pensions de droit propre tous régimes, qui est de l'ordre de 31 %¹³ (Tableau 2). En effet, la pension complémentaire est gérée par un système en points plus contributif, avec un plafond de revenus soumis à cotisations plus élevé.

■ ... ainsi qu'une réduction des écarts de pension entre les femmes avec et sans enfant(s)

Au-delà de ses effets sur le niveau des pensions et la réduction des écarts de pension entre hommes et femmes, les droits familiaux jouent aussi un rôle redistributif entre les femmes, en permettant de réduire les différences de pension entre les femmes avec et sans enfant(s).

¹¹ Les assurés partis en retraite progressive sont conservés pour le dénombrement des assurés qui bénéficient d'un droit familial. En revanche, l'ensemble des éléments nécessaires au calcul de leur pension (comme la durée validée totale) n'étant pas toujours renseigné, ces assurés ne sont pas conservés pour le recalcul de la pension ni pour la part des droits familiaux dans la durée validée.

¹² Rapport d'évaluation des politiques de Sécurité sociale – Retraites, Edition 2022, page 105.

¹³ Julliot M., 2021, « Les écarts de pensions tous régimes entre les hommes et les femmes : analyse sur les nouveaux retraités de droit propre du régime général de 2017 », Note DSPR-072-2021, Cnav, Décembre. De plus, cette valeur est proche de celle publiée par la Drees sur les pensions tous régimes de droit propre de l'ensemble des primo-liquidants : « En 2020, la pension moyenne des femmes faisant valoir un premier droit à la retraite dans l'année, tous régimes confondus (majoration de pension pour trois enfants ou plus comprise), est inférieure de 30 % à celle des hommes ».

Pour plus de détails, voir : Drees, 2022, *Les retraités et les retraites*, Edition 2022, page 70.

Les femmes sans enfant (11 % des nouvelles retraitées de 2020) ont, en moyenne, une pension mensuelle au régime général équivalente à celle des femmes avec enfant(s), à hauteur de 650 € (Tableau 3). En revanche, en l'absence des droits familiaux et à âge de départ inchangé, la pension au régime général des femmes avec enfant(s) serait inférieure de près du quart à celle des femmes sans enfant.

Toutefois, une analyse des caractéristiques des nouvelles retraitées de 2020 sans enfant montre que deux groupes peuvent être distingués : d'une part, 47 % d'entre elles ont des carrières incomplètes, souvent très courtes (en moyenne 118 trimestres) et des montants de pension au régime général faibles (437 € en moyenne par mois) et d'autre part 53 % ont des carrières complètes (en moyenne 174 trimestres) et des montants de pension au régime général plus élevés (851 € en moyenne par mois).

Conformément à l'intuition, l'incidence des droits familiaux pour les nouvelles retraitées de 2020 est croissante avec le nombre d'enfants (Tableau 3) : avec un enfant, les droits familiaux représentent en moyenne 9 % de la pension au régime général tandis que pour une mère de 3 enfants, 38 % de sa pension est liée aux droits familiaux, et pour une mère de 4 enfants et plus, les droits familiaux représentent plus de la moitié de la pension. Pour ces dernières, la pension de droit propre moyenne tous régimes est inférieure de 40 % à celles des mères d'un enfant unique.

Tableau 3 : Incidence de la neutralisation des droits familiaux sur les pensions mensuelles moyennes au régime général des nouvelles retraitées de 2020, en fonction du nombre d'enfants

Nouvelles retraitées de 2020						
	Répartition ⁽¹⁾	Pension de droit propre au régime général AVEC droits familiaux	Pension de droit propre au régime général SANS droits familiaux	Conséquences de la neutralisation des droits familiaux		Pension de droit propre tous régimes, hors neutralisation
Sans enfant	11 %	650 €	650 €	-	-	1 350 €
Avec enfants	88 %	651 €	495 €	-156 €	-24 %	1 224 €
1 enfant	26 %	508 €	463 €	-45 €	-9 %	1 443 €
2 enfants	33 %	699 €	603 €	-96 €	-14 %	1 250 €
3 enfants	18 %	749 €	466 €	-282 €	-38 %	1 082 €
4 enfants et +	11 %	682 €	294 €	-388 €	-57 %	867 €

Source : Cnav, Base retraités – Flux exhaustifs de droits propres 2004 à 2021.

Champ : Nouvelles retraitées de droit propre du régime général, hors retraites progressives (année de départ du droit propre en 2020). Données arrêtées à fin 2021, hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants.

Note : ⁽¹⁾ Le nombre d'enfants est estimé à partir du nombre de trimestres de MDA. Parmi les nouvelles retraitées de 2020, 1 % sont bénéficiaires de l'AVPF et/ou d'une bonification pour enfants mais n'ont pas de trimestres de MDA alimentés dans les données administratives. Ces assurées ne sont pas retenues ici afin de ne pas leur attribuer arbitrairement un nombre d'enfants.

Lecture : Parmi les nouvelles retraitées de 2020, un tiers ont eu deux enfants et sont donc a minima bénéficiaires de la MDA. La neutralisation des droits familiaux fait passer leur montant de pension du régime général de 699 € à 603 € par mois en moyenne, soit une diminution de 14 % à la suite du retrait des droits familiaux.

■ Conclusion

Les droits familiaux apportent un complément de pension significatif à leurs bénéficiaires et permettent de rapprocher les niveaux de pensions entre hommes et femmes ainsi qu'entre les femmes avec et sans enfant(s). Une étude semblable avait été faite sur les nouveaux retraités de 2013 (Bac, 2016), et certaines conclusions sont analogues pour les nouveaux retraités de 2020 : près des deux tiers des nouveaux retraités de 2013 et 2020 sont bénéficiaires de droits familiaux, plus de la moitié de ces nouveaux retraités voient leur pension baisser suite au retrait des droits familiaux (près des trois quarts parmi les femmes), et enfin des inégalités de pension entre les hommes et les femmes sont toujours présentes en défaveur de ces dernières, à hauteur de 25 %. En revanche, par rapport à 2013, les femmes mais aussi les hommes sont de plus en plus bénéficiaires de l'AVPF (52 % en 2013 contre 57 % en 2020 pour les femmes, 5,7 % en 2013 contre 9,4 % en 2020 pour les hommes). La part de nouveaux retraités bénéficiaires de l'AVPF, qui a connu une longue montée en charge, dépasse désormais celle des bénéficiaires de la bonification de 10 % qui, comme celle des bénéficiaires de la MDA, est en légère diminution (en lien avec la baisse de la natalité). De plus, la pension moyenne au régime général des femmes avec enfant(s) est désormais identique à celle des femmes sans enfant (alors qu'elle était inférieure de 10 % en 2013).

■ Bibliographie

Bac C., 2016, « *Les droits familiaux des retraités du régime général de 2013* », Cadr'@ge n° 33, Cnav.

Bac C., **Julliot M.**, 2022, « *Les droits familiaux de retraite pour les nouveaux retraités de 2020* », Note DSPR-061-2022, Cnav.

Beaufort R., **Mattmuller M.**, 2020, « *Les mécanismes de solidarité améliorent les pensions de retraite : des effets proches entre les générations 1950 et 2000* », Cadr'@ge n° 43, Cnav.

Conseil d'orientation des retraites, 2008, « *Retraites : droits familiaux et conjugaux* », 6^e Rapport du COR.

Dardier A., 2015, « *Les nouvelles retraitées bénéficiaires de l'AVPF : typologie des profils* », Revue des politiques sociales et familiales n° 121, pp. 55-66.

Julliot M., 2021, « *Les écarts de pensions tous régimes entre les hommes et les femmes : analyse sur les nouveaux retraités de droit propre du régime général de 2017* », Note DSPR-072-2021, Cnav.

Encadré 1 : Présentation des dispositifs de droits familiaux

La bonification du montant de pension pour les assurés ayant élevé au moins 3 enfants

Cette mesure, qui existait déjà dans les régimes spéciaux, a été instituée dès 1945 à la création de la Sécurité sociale. Il s'agit d'une majoration de pension, attribuée aux assurés, aux deux parents, qui ont eu ou élevé au moins 3 enfants. Au régime général, cette majoration est de 10 % du montant de la pension de droit propre, qui peut éventuellement inclure le minimum contributif et ne peut dépasser 50 % du salaire plafond soumis à cotisation au point de départ de la retraite.

La majoration de durée d'assurance (MDA)

Depuis leur instauration en 1971 et jusqu'en mars 2010, les trimestres de majoration de durée d'assurance étaient réservés aux femmes. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 ouvre le dispositif aux pères. Selon que l'enfant est né ou a été adopté avant ou après le 1^{er} janvier 2010, les règles concernant les majorations éducation et adoption sont différentes. Une adaptation de ces dispositions a été prévue en 2013 pour les parents de même sexe. Pour les nouveaux retraités de 2020 dont la quasi-totalité des enfants sont nés ou ont été adoptés avant 2010, un trimestre est attribué à la naissance, à l'adoption ou lors de la prise en charge effective auquel vient s'ajouter un trimestre par année d'éducation, dans la limite de sept trimestres. Pour les enfants nés ou adoptés après le 1^{er} janvier 2010, ce dispositif est remplacé par trois majorations au titre de la maternité (4 trimestres par enfant octroyés aux femmes), de l'éducation (4 trimestres par enfant, attribués à l'un ou l'autre des parents assurés sociaux), de l'adoption (4 trimestres, attribué à l'un ou l'autre des parents).

En cas de prise d'un congé parental par l'un des parents, cette majoration peut être remplacée par une validation gratuite de période d'interruption pouvant aller jusqu'aux trois ans de l'enfant (majoration pour congé parental).

L'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)

Ce dispositif a été instauré en 1972 sous le nom d'assurance vieillesse des mères au foyer (AVMF). Il permettait aux mères de famille aux ressources limitées de valider des droits à l'assurance vieillesse au titre des années de présence au foyer (la base du calcul des droits étant le salaire au SMIC). Progressivement, l'accès à l'AVPF a été étendu à de nouvelles populations, notamment aux hommes. Depuis 1985, les conditions d'ouverture, alignées pour les hommes et les femmes, concernent le parent qui réduit ou interrompt son activité pour s'occuper de ses enfants et bénéficie de certaines prestations familiales¹, la plupart sous conditions de ressources.

¹ Il s'agit de l'allocation pour jeune enfant (APJE), l'allocation parentale d'éducation (APE), l'allocation journalière de présence parentale (AJPP), le complément familial (CF), l'allocation d'éducation spéciale (AES), l'allocation d'adulte handicapé (AHH) et, depuis 2004, la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE).

Encadré 2 : Incidence de chaque dispositif familial sur les montants de pension au régime général

Le montant moyen de pension de droit propre au régime général des nouveaux retraités de 2020 serait inférieur de :

- 9 % sans la bonification de 10 % pour enfants pour ceux qui en bénéficient ;
- 12 % sans la MDA pour les femmes qui en bénéficient, soit une baisse de l'ordre 75 €/mois ;
- 19 % sans l'AVPF pour ceux qui en bénéficient, soit une baisse de l'ordre 122 €/mois.

Tableau : Incidence de la neutralisation de chaque droit familial sur les pensions de droit propre au régime général des nouveaux retraités de 2020

		Pension de droit propre au régime général AVEC le droit familial	Pension de droit propre au régime général SANS le droit familial	Conséquences de la neutralisation du droit familial	
Bonification pour enfants	Ensemble des nouveaux retraités de 2020				
	Hommes	863 €	837 €	-26 €	-3 %
	Femmes	650 €	630 €	-20 €	-3 %
	Ensemble	752 €	729 €	-23 €	-3 %
	Bénéficiaires				
	Hommes	917 €	834 €	-83 €	-9 %
	Femmes	654 €	595 €	-59 €	-9 %
	Ensemble	773 €	703 €	-70 €	-9 %
	MDA	Ensemble des nouveaux retraités de 2020			
Femmes		650 €	584 €	-66 €	-10 %
Bénéficiaires					
Femmes	651 €	576 €	-75 €	-12 %	
AVPF	Ensemble des nouveaux retraités de 2020				
	Hommes	863 €	858 €	-5 €	-1 %
	Femmes	650 €	574 €	-76 €	-12 %
	Ensemble	752 €	710 €	-42 €	-6 %
	Bénéficiaires				
	Hommes	768 €	720 €	-48 €	-6 %
	Femmes	633 €	500 €	-133 €	-21 %
	Ensemble	651 €	529 €	-122 €	-19 %

Source : Cnav, Base retraités – Flux exhaustifs de droits propres 2004 à 2021.

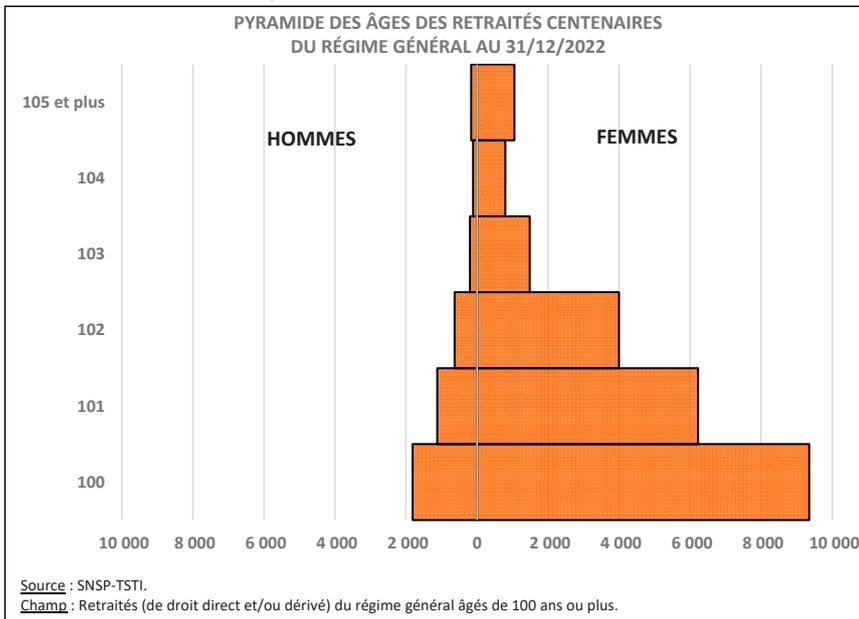
Champ : Nouveaux retraités de droit propre du régime général, hors retraites progressives (année de départ du droit propre en 2020). Données arrêtées à fin 2021, hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants.

Note : La somme des effets des neutralisations séparées des trois dispositifs est légèrement supérieure à celle de leur neutralisation simultanée (les effets des différents dispositifs pouvant partiellement se compenser).

BRÈVE

Marie Ménard,
Cnav

Les centenaires retraités du régime général



Selon l'Insee, 30 022 centenaires résident en France fin 2022. À cette date, 26 956 retraités du régime général sont âgés de 100 ans ou plus, soit 0,18 % des 15 049 171 retraités percevant une pension de base de droit propre ou de droit dérivé au régime général¹. L'âge moyen de ces retraités est de 101,7 ans et ils perçoivent une pension globale moyenne s'élevant à 703 € par mois. Moins d'un centenaire sur 10 réside à l'étranger.

Le nombre de centenaires diminue rapidement avec l'âge compte tenu de la forte mortalité à partir de 100 ans : 41 % des centenaires ont 100 ans, 27 % ont 101 ans, et seuls 31 % ont au moins 102 ans.

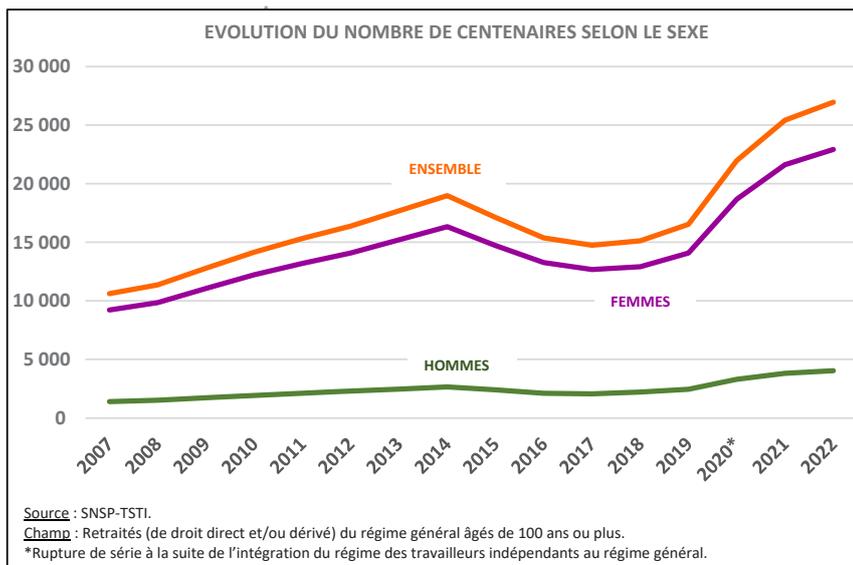
Les femmes, légèrement plus âgées en moyenne, représentent 85 % des centenaires. Cette proportion est analogue à celle observée par l'Insee pour les centenaires résidant en France. Depuis 2007, le nombre de centenaires au régime général a plus que doublé (il a été multiplié par plus de 2,5 en 15 ans). En revanche, le nombre total de retraités ayant également augmenté, en lien avec le vieillissement de la population, la part de centenaires accuse une augmentation moins importante (+ 0,09 point). L'accroissement s'observe chez les femmes et chez les hommes mais c'est pour les hommes centenaires (initialement moins nombreux) qu'il a été le plus important, avec des effectifs multipliés par près de 2,9 en 15 ans.

La baisse relative et absolue du nombre de retraités centenaires entre 2015 et 2018 est liée à la taille des générations concernées, nées de 1915 à 1918-19. En effet, la fécondité a fortement baissé durant la Première Guerre mondiale, et les naissances ont été beaucoup moins nombreuses.

Ces générations peu nombreuses ont commencé à atteindre 100 ans en 2015.

Au cours de la période 2007-2022, en population générale, le nombre de centenaires a également doublé.

Retrouvez l'étude complète : [Les centenaires du régime général au 31/12/2022](#)



¹ Y compris les anciens travailleurs indépendants.

Les chiffres au 31 décembre 2022

		Nombre de retraités	Montant mensuel moyen de la pension servie (1)
RETRAITÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL AU 31 DÉCEMBRE 2022		15 049 171	800 €
Bénéficiaires d'un droit direct	Hommes	6 607 802	911 €
	Femmes	7 747 975	749 €
	Ensemble	14 355 777	824 €
dont droit direct servi avec un droit dérivé		2 091 984	967 €
Bénéficiaires d'un droit dérivé servi seul	Hommes	30 477	218 €
	Femmes	662 917	316 €
	Ensemble	693 394	312 €
Ensemble des droits dérivés		2 785 378	804 €

	Nombre de bénéficiaires	Répartition parmi les bénéficiaires	
		Hommes	Femmes
Minimum contributif (retraités de droit direct) ⁽²⁾	4 744 414	27 %	73 %
Minimum vieillesse (allocation supplémentaire, Aspa) ou ASI	582 028	44 %	56 %

Source : SNSP-TSTI (Système National Statistiques Prestataires Travailleurs Salariés et Travailleurs Indépendants).

Champ : Retraités percevant une retraite de base au régime général y compris les anciens travailleurs indépendants.

		Nombre de retraités	Part sur l'ensemble des droits directs
ATTRIBUTIONS AU COURS DE L'ANNÉE 2022 ⁽³⁾		947 232	
Droits directs		743 707	
dont : retraites anticipées longues carrières		135 272	18,2 %
retraites anticipées des assurés handicapés		2 390	0,3 %
retraites progressives ⁽⁴⁾		14 266	1,9 %
Droits dérivés		203 525	

1 : Ensemble des avantages de droit direct et de droit dérivé servis par le régime général : montant de base après application des règles de minimum (minimum contributif ou minimum des pensions de réversion) et maximum (écrêtement du plafond de la Sécurité sociale), y compris les compléments de pension éventuels. Montant brut avant prélèvements sociaux et hors régimes complémentaires.

2 : Retraités bénéficiaires du minimum contributif servi en application des règles du minimum contributif tous régimes.

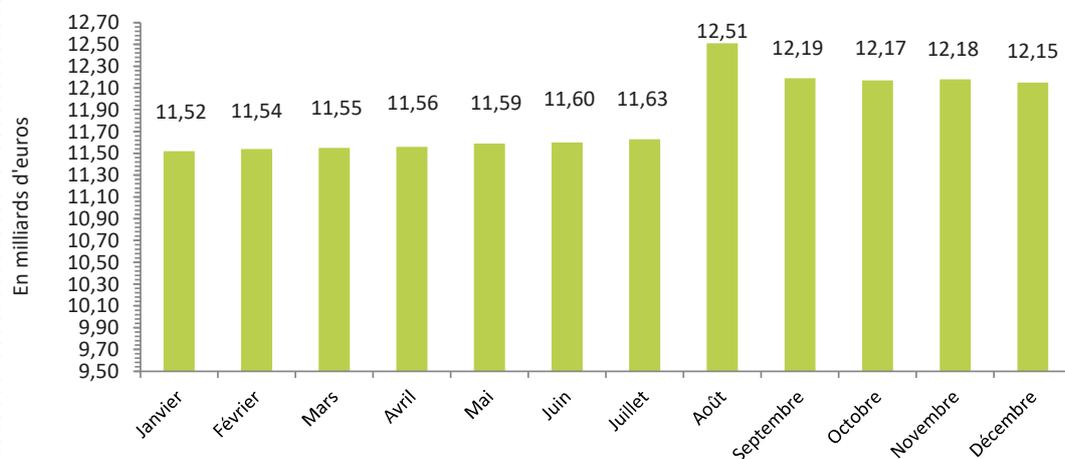
3 : Attributions effectuées quelle que soit la date d'effet.

4 : Attributions hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants.

Source : SNSP et SNSP-TI (hors autres régimes de base et complémentaires).

Champ : Retraités percevant une retraite de base au régime général y compris les anciens travailleurs indépendants.

DÉPENSES AU TITRE DES PRESTATIONS LÉGALES DES 12 DERNIERS MOIS : 142 Mds €



Source : Cnav.

Champ : Dépenses des retraites de base au régime général (y compris les anciens travailleurs indépendants).